

1 2 3

COMMUNE D'HEREMENCE

REGLEMENT DU PAD



PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE PARKING «LES MASSES»

COMMUNE D'HEREMENCE
PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
PARKING « LES MASSES »
CANTON DU VALAIS



15.06.2012

AZUR Roux & Rudaz
Aménagement du territoire

Rue du Scex 16 B - 1950 Sion
t : 027/323.02.06 f : 027/323.02.07
e : info@azur-sarl.ch web : www.azur-sarl.ch



Décision du Conseil Communal, en date du : - 6 JUIN 2012

Le Président:



Le Secrétaire:

A blue ink signature of a name.

Approbation par la Commission Cantonale des Constructions, en date du :

Le Président:

Le Secrétaire:

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Périmètre du PAD et rayon d'application	4
Article 2	Buts du PAD	4
Article 3	Contenu du PAD	4
Article 4	Bases légales	4
Article 5	Organe responsable et autorisations à requérir	5
CHAPITRE 2	REGLEMENT DES SECTEURS DU PAD	5
Article 6	Secteur des constructions (parking et télésiège)	5
Article 7	Secteur des équipements d'intérêt général	6
Article 8	Chemin de randonnée	6
Article 9	Haies et bosquets	6
Article 10	Périmètre de danger géologique et hydrologique	6
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
Article 11	Participation aux frais des équipements	7
Article 12	Entrée en vigueur	7
Article 13	Autres dispositions	7

Article 1 Périmètre du PAD et rayon d'application

a) Le périmètre du Plan d'Aménagement Détailé (PAD) du parking « les Masses » est affecté en :

- zone de constructions et d'installations publiques B ;
- zone mixte touristique C régie par le plan de quartier « les Toits d'Hérémence » ;
- zone destinée à la pratique des activités sportives (DSIII) : piste de ski

selon le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune d'Hérémence, homologué le 19 août 1998.

b) Le périmètre du PAD comprend les secteurs suivants :

- secteur des constructions (parking et télésiège);
- secteur des équipements publics d'intérêt général;

Le périmètre comprend également un chemin de randonnée pédestre homologué, des haies et bosquets, un cours d'eau à déplacer et son espace cours d'eau, un périmètre de danger moyen géologique et hydrologique.

c) Le périmètre du PAD se situe sur la commune d'Hérémence, aux coordonnées centrales 2'596'600 / 1'114'000.

d) Le périmètre est délimité par un traitillé rouge sur le plan.

Article 2 Buts du PAD

- a) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement, de protection et de gestion à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT).
- b) Le PAD complète le plan de quartier « les toits d'Hérémence et satisfait à l'obligation de réaliser un plan d'affectation spécial en zone de constructions et d'installations publiques B, selon les dispositions réglementaires de l'article 33 du RCCZ.
- c) Il a pour but de permettre la construction d'un parking public et le remplacement du départ du télésiège « les Masses » intégré au parking.

Article 3 Contenu du PAD

Le dossier du PAD comprend :

- le plan d'aménagement détaillé, à l'échelle 1 :1'000, qui détermine l'affectation détaillée des différents secteurs ;
- le présent règlement, qui définit les prescriptions à respecter ;
- le rapport explicatif, selon l'article 47 de l'OAT.

Article 4 Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 15, 17 et 18 de la LAT et les articles 21, 23, 24 et 25 de la LcAT, du Canton du Valais, ainsi que les dispositions du règlement communal des constructions et des zones de la commune d'Hérémence, notamment les articles 27, 33, 40, 49 et 54.
- b) Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement communal des constructions et des zones sont applicables.

- * 12. o Des mesures supplémentaires de limitation des émissions de bruit doivent être planifiées et mises en oeuvre au niveau de la station aval du télésiège, dans la mesure où elles sont économiquement supportables.
- o Une mesure de réception doit être effectuée une fois l'installation en service, afin de déterminer si ces mesures suffisent au respect des valeurs de planification selon OPB. Si ces valeurs ne peuvent être respectées, les mesures ou démarches nécessaires doivent être mises en oeuvre. Justification : art. 11s et 25 LPE, art. 7 OPB.. Justification : art. 11 LPE, art. 7 OPB

L'assainissement de la route cantonale RC 54 devra se faire au plus tard le 31 mars 2018.

Selon décision de la CCC du 6.09.2012

Article 5 Organes responsables et autorisations à requérir

Tout projet de construction et d'aménagement dans les secteurs prévus par le PAD est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente en la matière.

CHAPITRE 2**REGLEMENT DES SECTEURS DU PAD****Article 6 Secteur des constructions (parking et télésiège)****a) Définition et buts**

1. Ce secteur comprend les terrains destinés à l'implantation d'un parking public et de la gare de départ du télésiège des Masses.
2. Le but est de regrouper les équipements destinés à la pratique du ski, afin de faciliter l'accès au domaine skiable.

b) Constructions autorisées

Les constructions autorisées dans ce secteur sont :

- gare de départ du télésiège et locaux de service y relatifs ;
- pylônes de remontées mécaniques ;
- parking public ;
- locaux commerciaux liés au tourisme (20% de la SBP au maximum).

c) Prescriptions générales

1. La gare de départ du télésiège est autorisable uniquement dans la partie affectée en zone de constructions et d'installations publiques B.
2. La gare de départ du télésiège sera liée au bâtiment du parking public.
3. La toiture du parking sera prioritairement réservée aux activités liées à l'usage des remontées mécaniques (ski, VTT,...). Aucun obstacle entravant la pratique de ces activités n'est autorisé.
4. La forme de la toiture du parking public sera dictée par sa fonction (piste de ski, circulation piétonne, locaux commerciaux liés au tourisme, accès de services,...).
5. Seuls les véhicules de services sont autorisés à circuler sur la toiture du parking.
6. Les accès routiers, à l'exception de l'accès de service, se feront uniquement depuis la bande d'accès routiers située à l'aval du périmètre.
7. Au maximum deux accès routiers au parking public sont autorisés. Ces accès seront conçus de manière à minimiser leur visibilité hors-sol.
8. Les accès piétons pour les utilisateurs du domaine skiable seront garantis et balisés afin d'assurer la fluidité entre la route et le domaine skiable (piste de ski, gare de départ du télésiège).
9. Aucun dépôt de matériel d'exploitation à ciel ouvert n'est toléré.
10. Avant le début de la réalisation de toute construction, le torrent de Senires devra être dévié comme indiqué sur le plan du PAD.
11. Pour le surplus, les prescriptions des articles 27 et 33 du RCCZ et du plan de quartier « les Toits d'Hérémence » sont applicables.

* 12.

Article 7 Secteur des équipements d'intérêt général**a) Définition**

Ce secteur comprend les terrains destinés à la construction d'équipements publics d'intérêt général tels que prévus dans la zone de constructions et d'installations publiques B.

b) Mesures générales

1. Un platelage sera mis en place pour permettre le passage des skieurs sur le cours d'eau. Ce platelage sera amovible afin de garantir l'entretien et la gestion du torrent de Senires.
2. Les accès routiers se feront uniquement depuis la bande d'accès routiers située à l'aval du périmètre. Ces accès seront conçus de manière à minimiser leur visibilité hors-sol.
3. Pour le surplus, les prescriptions de l'article 33 du RCCZ sont applicables

Article 8 Chemin de randonnée

- a) Le chemin de randonnée pédestre secondaire homologué figure à titre indicatif sur le plan du PAD.
- b) Ce chemin doit être conservé, balisé et entretenu. La libre circulation doit y être garantie en tout temps, y compris sur le torrent de Senires déplacé.
- c) Ce chemin est régi par la législation spécifique en la matière.

Article 9 Haies et bosquets

1. Pour permettre la réalisation des équipements publics et le déplacement du cours d'eau, le périmètre de protection du bosquet de compétence communale est déplacé au Sud-Ouest du périmètre dans l'emprise indiquée sur le plan du PAD, en prolongement de l'aire forestière existante.
2. Pour le surplus, les prescriptions de l'article 49 du RCCZ sont applicables.

Article 10 Périmètre de danger géologique et hydrologique

Les dispositions de l'article 54 du RCCZ sont applicables pour les périmètres de danger géologique et hydrologique.

Article 11 Participation aux frais des équipements

Les frais de construction et d'entretien des équipements pour l'aménagement du périmètre de ce PAD seront pris en charge par les propriétaires des terrains et requérants.

Article 12 Entrée en vigueur

Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Article 13 Autres dispositions

- a) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal des constructions et des zones est applicable.
- b) Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.